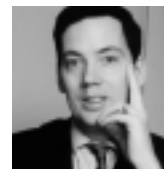


Chronique *financière* *et boursière*



HUBERT DE VAUPLANE
Direction des affaires juridiques
BNP Paribas
Président AEDBF



JEAN-JACQUES DAIGRE
Professeur de droit, **Paris I**

Actualités jurisprudentielles

Responsabilité de l'intermédiaire financier. Swaps. Manquement à l'obligation d'information. (oui).

CA Paris, 7 janvier 2003, BNP Paribas/SCI du Grand Stade ;
Voir aussi H. de Vauplane et J. P. Bornet, « Droit des marchés financiers »,
Litec, 3^e éd. 2001, n° 991.

Manque à son devoir d'information la banque qui, dans une opération de crédit adossée à un swap de taux, n'a pas informé son client de l'existence d'une indemnité de résiliation du swap distincte de l'indemnité de remboursement anticipée de l'ouverture de crédit.

La présente espèce constitue l'appel d'un jugement du 30 mars 2001 d'une affaire déjà commentée dans cette chronique¹, où le tribunal avait déclaré prescrite l'action d'une société cliente de la BNP en sa demande de nullité pour vice du consentement d'une convention d'échange de taux d'intérêt (swap) et avait débouté cette société de son action en responsabilité formée à l'encontre de la banque. Rappelons brièvement les faits. Pour financer la construction d'un hôtel, la SCI du Grand Stade avait obtenu de la BNP une ouverture de crédit de 50 millions de francs en 1994 prévoyant notamment un taux d'intérêt variable et une indemnité de remboursement anticipé de faible importance. Ce prêt était garanti par le nantissement d'un contrat de capitalisation. A côté de cette opération de crédit classique, la société ayant exprimé le souhait de se prémunir contre le risque de hausse de taux attaché à un taux variable, la banque lui avait proposé la garantie d'un taux fixe au moyen d'un swap, celui-ci ayant fait l'objet d'un contrat cadre AFB. Le litige porte sur la conclusion du swap dans la mesure où la SCI du Grand Stade estime qu'elle n'avait pas été suffisamment avertie des risques liés à cette opération, notamment quant à la transformation d'un taux variable en taux fixe obligeant, à la suite du remboursement anticipé du crédit, au versement d'une indemnité au titre de la « résiliation » du swap attaché au crédit.

¹ Cf. notre chronique, Banque & droit n° 78, p. 40.

S'agissant de la prescription, la Cour d'appel déboute la société de sa demande en considérant que « l'action en nullité pour vice du consentement a justement été déclarée prescrite par le premier juge ». Elle fonde sa décision sur la connexité entre les deux contrats de crédit et de swap qui aurait dû conduire le requérant à constater le dol ou l'erreur dès réception du premier relevé de compte mentionnant le prélèvement d'intérêts provenant du swap permettant, à son tour, le calcul de l'intérêt effectif de l'ouverture de crédit par simple addition des sommes prélevées au titre des deux contrats de swap et de crédit. Le requérant ayant par ailleurs signé à deux reprises des compléments à la convention AFB, il ne peut valablement invoquer l'absence totale de consentement. La Cour reconnaît par contre un manquement par la banque à son devoir d'information [et de conseil], sans toutefois en tirer de conséquences financières. Après avoir rappelé les liens entre les deux contrats de crédit et de swap, les magistrats estiment que ce mécanisme « pour complexe qu'il soit, n'était pas incompréhensible pour le chef d'entreprise ». Ils retiennent toutefois la responsabilité de la banque du fait de l'absence d'information particulière portée à la connaissance de la société cliente quant à l'indemnité de résiliation du swap : « que la SCI lorsqu'elle s'est engagée n'a pas eu connaissance des modalités de calcul de l'indemnité due en cas de résiliation avant terme du contrat ; que la banque a manqué à son devoir d'information, n'ayant informé sa cliente que par lettre du 22 décembre 1998 précisant la méthode d'évaluation de l'indemnité ». Mais dans la mesure où la SCI ne justifie pas de l'existence d'un lien entre son préjudice et le manquement de la banque, elle est déboutée de sa demande de remboursement des intérêts perçus en application du contrat de swap. Cette décision est intéressante à un double titre : elle confirme la banalisation des opérations de swap, en considérant, indirectement, que ces opérations constituent des mécanismes de gestion financière courants pour un chef d'entreprise ; elle souligne toute l'importance pour les banques de procéder à une information complète auprès de leurs clients, même pour des opérations simples.